Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1972)

Heft: 173

Artikel: Sécurité du travail : des machincs adaptées à l'homme

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1015838

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sécurité du travail: des machines adaptées à l'homme

La législation suisse sur le travail oblige actuellement l'utilisateur de machines, c'est-à-dire l'employeur « à aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à préserver autant que possible les travailleurs des accidents, des maladies et du surmenage. » (Loi fédérale sur le travail, art. 6). Mais ne devrait-on pas élargir cette obligation à celui qui produit la machine? Telle est la question que s'est posée le groupement romand d'hygiène industrielle et de médecine du travail lors d'une table ronde à Lausanne le 16 mars dernier.

Cette préoccupation n'est pas nouvelle. L'Organisation internationale du travail s'en est saisie et sa convention Nº 119, ratifiée par trente Etats, mais non par la Suisse, prévoit que les producteurs, aussi bien que les utilisateurs des machines, doivent protéger les ouvriers contre les accidents dus aux parties dangereuses de ces dernières. Depuis 1963 (!) le Conseil fédéral songe à promulguer une ordonnance à ce propos, et consulte les organisations professionnelles intéressées.

Aussi de M. Chavanel, ancien chef du service de prévention des accidents à la Caisse nationale d'assurance, jusqu'à M. Lance, sous-directeur de la Maison Sécheron à Genève, en passant par le représentant du Bureau international du travail, les participants à cette table ronde ont-ils souligné la nécessité d'imposer aux constructeurs de machines déjà le respect de normes de sécurité. Car, comme le faisait remarquer le professeur Wisner de Paris, la protection rajoutée après coup sur la machine est souvent coûteuse et inefficace tandis que celle qui est conçue au départ sur la planche à dessin, en même temps que l'élaboration de l'appareil, est bon marché et efficace. Et elle fait partie de la machine si bien que le travailleur n'est pas tenté de l'enlever pour se débarrasser d'une gêne comme cela arrive quelquefois aujourd'hui.

Encore faut-il que l'ingénieur constructeur partage cette préoccupation. Or rappelle M. Schaublin, directeur d'une fabrique de machines-outils à Delémont, si les élèves des technicums et des centres d'apprentissage reçoivent des cours sur la sécurité, les étudiants des Ecoles polytechniques fédérales de Zurich ou de Lausanne ne sont pas plus initiés aux problèmes de la protection sur les machines que leurs camarades de chimie ne le sont aux questions de toxicologie.

Une telle formation apparaît d'autant plus nécessaire maintenant, que le développement de l'automation pose un nouveau problème de sécurité, celui du surmenage qui naît de la surveillance simultanée de plusieurs appareils par la même personne et qu'à côté de la sécurité proprement dite, les ingénieurs devraient aussi se préoccuper de la position que doit adopter l'ouvrier devant sa machine, position qui quelquefois entraîne à la longue de graves ennuis de santé.

On parle beaucoup maintenant d'une civilisation qui retrouverait sa dimension humaine. Une légis-lation nationale et internationale qui contraindrait les constructeurs de machines à songer à la sécurité de l'ouvrier, une meilleure formation dans ce sens des élèves ingénieurs seraient une façon d'y contribuer, même modestement.

Armée: halte à la subversion!

Nous avions signalé (DP 165) quelle utilisation était faite dans l'armée de l'ordonnance de l'étatmajor général sur les activités subversives. Les cadres militaires ont pris prétexte de soi-disantes campagnes d'agitation pour gêner, voire même réprimer, toute activité politique en période de service. Nous dénoncions le rôle qu'on cherche à faire jouer aux officiers subalternes en les chargeant de dénoncer au niveau supérieur toute activité ou attitude subversive, ce concept étant pris dans un sens si large qu'il comprend même la récolte de signatures pour une pétition, droit

pourtant reconnu par la Constitution fédérale. Nous avons l'impression très nette que les dirigeants militaires cherchent à éliminer toute discussion sur les institutions, et notamment la défense nationale, pendant le service militaire, sous prétexte que l'armée est une communauté d'hommes qui ont les mêmes intérêts et qui poursuivent le même but.

De ces faits nous avons confirmation. Lors d'une réunion centrale d'aumôniers militaires à Fribourg, un officier instructeur a demandé aux membres du clergé de signaler les cas de subversion qu'ils pourraient être amenés à constater lors de leurs entretiens avec la troupe.

Lors d'un cours de répétition très récent, un commandant de compagnie a menacé cinq soldats de cinq jours d'arrêts de rigueur s'ils ne lui remettaient pas les listes de signatures d'une pétition qu'ils avaient lancée pour le service civil. Devant leur refus, cet officier fit enfermer deux des hommes. Il renouvela sa demande aux trois autres devant la compagnie rassemblée pour l'appel du soir, déclarant que dès l'entrée en service et jusqu'au licenciement c'était lui qui commandait et que les pétitions étaient interdites durant cette période. Nouveau refus. Le commandant rendit alors les trois réfractaires responsables du fait que la compagnie ne pouvait pas être libérée pour la soirée et déclara à la troupe de se débrouiller avec ces trois hommes. Malgré ce clair appel à la violence la compagnie ne bougea pas; elle fut libérée. Les deux prisonniers également, mais, avec leurs trois camarades, ils furent consignés dans le cantonnement.

Il ne s'agit pas là, certes, d'une attitude généralisée dans l'armée suisse. Mais le fait qu'un officier puisse se laisser aller à ces extrémités, sans qu'une sanction à son endroit intervienne, est grave. L'organisation hiérarchique permet des pressions très fortes sur la troupe. Il est nécessaire en contrepartie que les soldats puissent discuter et s'exprimer librement, même sur les problèmes de la défense nationale. Finalement, ils sont les premiers intéressés.